

RESOLUTIONS SUR LA QUESTION INDONESIENNE ADOPTEES AUX CENT QUATRE VINGT
QUATORZIEME ET CENT QUATRE VINGT QUINZIEME SEANCES DU CONSEIL DE
SECURITE

a) Résolutions adoptées à la 194^{ème} séance tenue le 25 août 1947

I. ATTENDU que le Conseil de sécurité a invité, le 1^{er} août 1947, les Pays-Bas et la République d'Indonésie à cesser immédiatement les hostilités,

ET ATTENDU que des communications ont été reçues des Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie, faisant savoir que des ordres ont été donnés en vue de la cessation des hostilités,

ET ATTENDU qu'il est souhaitable que des mesures soient prises pour éviter tout différend et tout désaccord à propos de l'exécution des ordres de cesser le feu, et pour créer des conditions qui faciliteront la conclusion d'un accord entre les parties,

LE CONSEIL DE SECURITE

1) Prend acte avec satisfaction des mesures prises par les deux parties pour se conformer à la résolution du 1^{er} août 1947,

2) Prend acte avec satisfaction de la déclaration du 11 août par laquelle le Gouvernement des Pays-Bas affirme son intention d'organiser les Etats-Unis d'Indonésie, Etat souverain et démocratique, comme le prévoit l'accord de Linggadjati,

3) Prend acte de l'intention du Gouvernement des Pays-Bas d'inviter immédiatement les consuls de carrière en posto à Batavia à faire conjointement rapport sur la situation existant actuellement dans la République d'Indonésie,

4) Prend acte du fait que le Gouvernement de la République d'Indonésie a demandé l'institution par le Conseil de sécurité d'une commission d'observation,

- 5) Invite les Gouvernements des Etats membres du Conseil qui ont des représentants consulaires de carrière à Batavia à donner pour instructions à ces représentants d'élaborer ensemble, pour informer et éclairer le Conseil de sécurité, des rapports sur la situation existant dans la République d'Indonésie, conformément à la résolution du Conseil en date du 1er août 1947, ces rapports devant porter sur l'exécution des ordres de cesser le feu et sur les conditions régnant dans les régions occupées militairement ou desquelles pourront être retirées, par accord entre les parties, des forces armées actuellement en occupation,
- 6) Invite les Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie à accorder aux représentants mentionnés au paragraphe 5) toutes les facilités nécessaires au bon accomplissement de leur mission,
- 7) Décide de poursuivre l'examen de l'affaire si la situation l'exigeait.

II. LE CONSEIL DE SECURITE

DECIDE d'offrir ses bons offices aux parties intéressées pour contribuer au règlement pacifique de leur différend conformément aux dispositions du paragraphe (B) de la résolution du Conseil en date du 1er août 1947. Si les parties intéressées en font la demande, le Conseil est disposé à contribuer au règlement de ce différend au moyen d'une commission du Conseil composée de trois membres dont deux seront choisis respectivement par chacune des parties intéressées et le troisième par les deux premiers.

b) Résolution adoptée à la 195ème séance tenue le 26 août 1947.

III. LE CONSEIL DE SECURITE

Tenant compte du fait que des opérations militaires se poursuivent sur le territoire de la République d'Indonésie :

- 1) Rappelle au Gouvernement des Pays-Bas et au Gouvernement de la République d'Indonésie les dispositions de la résolution du Conseil en date du 1er août 1947 concernant "l'ordre de cesser le feu" et le règlement pacifique de leur différend;

2) Invite le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République d'Indonésie à se conformer strictement à la recommandation adoptée par le Conseil de sécurité le 1er août 1947.

